

Arrêt

n° 225 525 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse, 14
4040 HERSTAL

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2018, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et d'un ordre de reconduire, pris le 26 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 221 066 du 14 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 mars 2005, la première requérante est arrivée sur le territoire belge, accompagnée de son enfant mineur, la seconde requérante. Le 21 mars 2005, la première requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat n°189 740 du 23 janvier 2009 rejetant le recours introduit à l'encontre de la

décision confirmative de refus de séjour prise le 30 mai 2005 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 Le 18 mars 2009, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la première requérante.

1.3 Le 20 mars 2009, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été complétée le 18 juin 2009, le 24 juin 2009, le 23 novembre 2009, le 26 novembre 2009, le 14 janvier 2010, le 24 septembre 2010 et le 30 juin 2011.

1.4 Le 3 avril 2009, la première requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 8 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater). Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 30 171 du 29 juillet 2009.

1.5 Le 24 avril 2009, la première requérante a donné naissance à son second enfant [M.G.], lequel a été reconnu par un ressortissant belge le 15 juin 2009.

1.6 Le 23 juin 2011, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 11 octobre 2011 mais non fondée le 5 janvier 2012. Par un arrêt n° 80 319 du 26 avril 2012, le Conseil a annulé cette dernière décision.

1.7 Le 14 novembre 2011, la première requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant qu'ascendante de son enfant mineur belge, [M.G.].

1.8 Le 4 juin 2012, la première requérante a été mise en possession d'une « carte F » en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, valable jusqu'au 14 mai 2017.

1.9 Par un jugement du 26 juillet 2013, le Tribunal de Première instance de Liège a annulé la reconnaissance de paternité reçue par l'Officier d'Etat civil de Seraing concernant [M.G.].

1.10 Le 5 juillet 2013, la première requérante a donné naissance à son troisième enfant, [M.Ga.].

1.11 Le 30 septembre 2013, la demande visée au point 1.3 a été déclarée sans objet dès lors que la première requérante et ses enfants mineurs bénéficient d'un droit de séjour depuis le 4 juin 2012.

1.12 Le 28 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la première requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) a été prise à l'encontre de cette dernière. Par un arrêt n° 136 213 du 15 janvier 2015, le Conseil a annulé ces décisions.

1.13 Le 29 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Par un arrêt n° 156 969 du 25 novembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.14 Le 6 décembre 2016, la première requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que mère d'un citoyen belge mineur d'âge, à savoir [M.Ga.].

1.15 Le 19 juin 2017, la première requérante a été mise en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 6 juin 2022.

1.16 Le 21 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande visée au point 1.6.

1.17 Le 14 août 2017, la seconde requérante et [M.G.] ont introduit une demande d'admission au séjour (annexe 15bis), sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en tant que descendants de leur mère, la première requérante. Ils ont complété cette demande le 26 août 2017.

1.18 Suite à une décision prise avec informations incomplètes, la partie défenderesse a demandé, le 5 septembre 2017, au bourgmestre de la commune d'Oupeye, de prendre une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), à l'égard de la seconde requérante, et de notifier à la première requérante un ordre de reconduire (annexe 38). Ces décisions ont été notifiées le 19 septembre 2017. Le 26 septembre 2017, ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse.

1.19 Le 26 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater), à l'égard de la seconde requérante, et un ordre de reconduire (annexe 38), à l'égard de la première requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées le 13 décembre 2017 et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« o *L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il [sic] réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : défaut de production d'un passeport valable revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.*

o *L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il [sic] remplit les conditions mises à son séjour :*

o la copie littérale de l'acte de naissance légalisé/apostillé + traduction. Le lien de filiation entre [la seconde requérante] et la personne rejointe [la première requérante] n'est pas établi.

o la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde (accord visé par les autorités locales).

o un certificat médical duquel il résulte qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980. En effet, il ne peut être tenu compte du certificat médical daté du 07/08/2017 qui ne mentionne pas l'identité complète de l'enfant examiné.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« *L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7

II 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article : [la seconde requérante] n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

Sa demande d'admission au séjour dans le cadre du regroupement familial article 10 fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise ce même jour ».

2. Question préalable

2.1 Le Conseil observe que le recours a été introduit, au nom de l'enfant mineur de la première requérante - la seconde requérante -, par la seule première requérante.

2.2 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 24 juillet 2019, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse en fait de même.

2.3 A cet égard, le Conseil observe d'une part, qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la première requérante, au nom de laquelle elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la première requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2, du Code civil) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du Code civil), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.4 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom, se contentant d'allégations non étayées à ce sujet en termes de requête.

Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour qui vise l'enfant mineur de la première requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme **un premier moyen** de la violation des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « principe de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elle comporte une motivation partielle, insuffisante voire même inadéquate ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse, elle souligne que « la partie adverse ne peut raisonnablement prétendre ignorer la situation personnelle qui vit [sic] en Belgique depuis 2005. Dès lors la décision entreprise comporte une motivation insuffisante, incomplète et partielle en se contentant d'indiquer que « l'intéressé demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable » [sic] et qu'il [sic] n'aurait pas obtempéré au seul ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en mars 2014 et contre lequel il avait d'ailleurs introduit un recours en annulation [sic]. Manifestement la partie adverse en refusant délibérément de tenir compte de la situation familiale du requérant [sic] viole les dispositions légales vantées sous le moyen. La partie adverse sait pertinemment

bien que [la seconde requérante] n'a pas de père connu à l'égard de qui une quelconque filiation a été établie. Cela ressort des déclarations de [la première requérante] dans le cadre de sa procédure d'asile mais aussi de l'acte de naissance qui a été produit même si la partie adverse ne l'admet pas. Partant, il est donc inutile d'exiger de la requérante qu'elle produise la preuve de son droit de garde ou d'une autorisation de l'autre titulaire étant donné que cet autre titulaire n'existe pas et que son autorité exclusive se déduit de la seule filiation maternelle. De plus, comme rappelé dans les faits, la [première] requérante avait déjà été mise en possession une première fois d'une carte de séjour F, par ricochet, sa fille a pu bénéficier également d'un droit de séjour. La partie adverse ne lui avait jamais opposé cet argument lié à la preuve de sa filiation. En cas de doute, la partie adverse aurait dû exiger la réalisation d'une expertise ADN afin de déterminer que [la seconde requérante] est bien la fille de [la première requérante]. Mais au lieu de cela, elle a préféré prendre une décision lourde de conséquence pour cette famille, sans une justification adéquate. Concernant la problématique du passeport, dans le cadre de la demande de regroupement familial, la requérante avait produit une attestation de l'Ambassade de la République du Burundi du 02/08/2017 selon laquelle « toute personne désireuse d'obtenir un document de voyage doit se rendre physiquement à Bujumbura (...). De ce fait, l'Ambassade ne délivre ni ne prolonge plus de passeports. » La partie adverse aurait [sic] en tirer les conséquences autres que celles qu'elle impose à la requérante. Cette attestation de l'Ambassade du Burundi démontre l'impossibilité pour [la seconde requérante] de rendre à Bujumbura pour y obtenir un passeport et un visa pour le regroupement familial avec sa mère. Cette impossibilité résulte clairement du fait qu'elle ne dispose pas d'un titre de séjour en Belgique qui la protégerait au Burundi le temps strictement nécessaire pour solliciter un passeport. Elle serait en effet contrainte d'y rester pour une longue période d'emblée indéterminée. Or la présence sa mère et de trois frères en Belgique, mais aussi sa scolarité poursuivie en Belgique depuis qu'elle a deux ans constituent à coup sûr des circonstances exceptionnelles qui font valablement obstacle à ce déplacement inutile vers le Burundi. Enfin concernant le certificat médical déposé, tout porte à croire qu'il s'agit bien de [la seconde requérante] qui a été examinée. La partie adverse fait preuve de mauvaise foi en exigeant l'identité complète de l'enfant. Ainsi, au vu de tout ce qui précède, la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance [sic] tous les éléments de la cause avant de statuer ». Enfin, après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle « fait également valoir la nécessité pour sa fille [la seconde requérante] de ne pas être privée de sa mère et de ses frères. Que l'acte attaqué est muet quant à l'intérêt supérieur [sic] [la seconde requérante] alors qu'un éloignement prochain de [la seconde requérante] aura nécessairement pour conséquence de la séparer de sa mère et de ses frères avec lesquels il [sic] entretient une relation affective certaine. Que la requérante estime en effet, que dans ce contexte, l'intérêt de sa fille devait nécessairement l'emporter sur le but visé par [la partie défenderesse]. Que cependant, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en compte ».

3.2 La partie requérante prend **un second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que « la décision entreprise porte atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale ». Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle indique « [qu']il ressort du dossier administratif que la [première] requérante a bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est pas remise en cause par la décision querellée. Qu'en l'espèce, comme indiqué ci-dessus, la [première] requérante est arrivée en Belgique avec son premier enfant [la seconde requérante] en 2005, et a donné naissance à trois autres enfants en Belgique, [G.], [Ga. A.] et [Gi.]. Qu'ensemble, ils mènent incontestablement une vie familiale réelle et effective. Qu'il y a également lieu de considérer le respect de la vie privée de la [première] requérante, en ce que cette dernière qui vit en Belgique depuis plusieurs années, y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. Qu'à cet égard, la [première] requérante estime qu'il existe une vie privée dans le chef de sa fille [la seconde requérante] elle vit en Belgique depuis mars 2005, elle a créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres. Qu'en la privant d'un titre de séjour, avec ordre de la reconduire, la partie adverse prive la [première] requérante de l'effectivité de l'article 8 de la CEDH ».

Après un rappel du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et des considérations théoriques à ce sujet, elle poursuit en indiquant « [qu']en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement

dans la vie affective et sociale de la [seconde requérante], ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. [...] Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans [la loi du 15 décembre 1980] qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale de la [première] requérante qui n'est pas et ne peut être contestée. Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. [...] Que la motivation contenue dans les décisions attaquées ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (mettre fin au séjour de la [première] requérante) et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale et privée particulière de la [seconde requérante]. Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée de la [première] requérante et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la [première] requérante et ses enfants qui mènent leur existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume [...]. Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence. [...]. Qu'en l'espèce, la [première] requérante fait valoir notamment la scolarité de sa fille mineure. Que cependant, la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur de sa fille [la seconde requérante] a bien été pris en compte. Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée de la disposition vantée sous le moyen ».

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante n'a pas intérêt aux développements de ces moyens relatifs à la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour dans la partie où elle vise l'enfant mineur de la première requérante, au vu des développements exposés au point 2. du présent arrêt.

4.2.1 Sur le premier moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel.

Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale, alléguée, de l'enfant mineur de la première requérante.

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de la seconde décision attaquée, qui se limite à indiquer que « *Sa demande d'admission au séjour dans le cadre du regroupement familial article 10 fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise ce même jour* », ne révèlent la prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés relatifs à la vie familiale de l'enfant mineur de la première requérante, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard, ni de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

En effet, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la note de synthèse du 26 septembre 2017 comporte la mention « *Lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. L'intérêt de l'enfant 2. La vie familiale effective 3. L'état de santé du demandeur* », sans qu'aucune réponse ou mention n'y soit apportée.

Dès lors, sans se prononcer sur l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la première requérante et les éléments de sa vie familiale allégués, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3 La partie défenderesse n'élève aucune contestation à ce sujet dans sa note d'observations.

4.2.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit à la seconde décision attaquée, est fondé et suffit à l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni ceux du second moyen développés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la première décision attaquée, mais accueillie en ce qui concerne la seconde décision attaquée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée pour la première décision attaquée et la seconde décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 26 septembre 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qui concerne l'ordre de reconduire.

Article 3

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT